



COMITE DIRECTEUR DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE (CDCPP)

Strasbourg, 26 février 2020

CEP-CDCPP-WG(2020)3F

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

INTEGRATION DU PAYSAGE DANS LES POLITIQUES SECTORIELLES

2^e Réunion

RAPPORT

Bureau du Conseil de l'Europe, Paris

21 février 2020

Document du Secrétariat du Conseil de l'Europe Service de la participation démocratique

I. OUVERTURE DE LA REUNION

M. Gilles Rudaz, Collaborateur scientifique de l'Office fédéral de l'environnement, Vice-Président de la Conférence du Conseil de l'Europe sur le paysage, Président du Groupe de travail sur l'intégration du paysage dans les politiques sectorielles, souhaite la bienvenue aux participants dont la liste figure à l'Annexe 1 au présent Rapport.

Mme Maguelonne Déjeant-Pons, Chef de Division, Secrétaire exécutive de la Convention européenne du paysage, souhaite également la bienvenue aux participants au Bureau du Conseil de l'Europe de Paris.

M. Julien Transy, Chargé de mission, Bureau des paysages et de la publicité, Sous-direction de la qualité du cadre de vie, Ministère de la transition écologique et solidaire, informe les participants de son changement d'affectation et de son remplacement prochain par Mme Emilie Fleury-Jägerschmidt. L'ensemble des participants remercient chaleureusement M. Transy pour le travail majeur qu'il a réalisé pendant plusieurs années en faveur de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage. Ils souhaitent la bienvenue à Mme Emilie Fleury-Jägerschmidt et la remercient bien vivement de sa participation à la réunion.

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

[Document: CEP-CDCPP-WG (2020) 1F]

Le Groupe de travail adopte l'ordre du jour tel qu'il figure à l'Annexe 2 au présent rapport.

III. EXAMEN DU DOCUMENT DE TRAVAIL

[Document: CEP-CDCPP-WG (2020) 2F]

Le Groupe de travail examine :

- le document de travail, rapport sur « L'intégration du paysage dans les politiques sectorielles », préparé par Mme Lionella Scazzosi, Professeur à l'Ecole Polytechnique de Milan, Italie, et M. Yves Luginbühl, Directeur de recherche émérite au Centre National de la Recherche Scientifique de la France, en qualité d'Experts du Conseil de l'Europe ;
- un premier projet de déclaration (distribué en séance) sur « L'intégration du paysage dans les politiques sectorielles », préparé par le Secrétariat sur la base du rapport précité, en vue de la tenue de la 24º Réunion des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, et Célébration du 20º anniversaire de la Convention européenne du paysage, Lausanne, Suisse, 19-20 octobre 2020.

Le Groupe de travail :

- considère que le rapport soumis au Conseil de l'Europe nécessite un travail rédactionnel et de contenu plus approfondi, et qu'il constituera à ce stade un document de travail interne permettant d'élaborer :
 - un projet de déclaration, qui sera présenté aux participants à la 24^e Réunion des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, et Célébration du 20^e anniversaire de la Convention européenne du paysage, à Lausanne, Suisse, 19-20 octobre 2020.; et
 - un projet de recommandation, qui sera présenté à la 11^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, Conseil de l'Europe, Palais de l'Europe, Strasbourg, 26-27 mai 2021,

- procède à une discussion générale sur le projet de déclaration et identifie les éléments de contenu qui devraient y figurer :
 - l'intégration du paysage dans les politiques sectorielles implique que des mesures en faveur de la qualité du paysage soient introduites dans diverses politiques de manière à mettre en place des actions opérationnelles pour parvenir à une conception globale du paysage ;
 - prendre en compte du paysage comme rôle structurant du développement territorial eu égard aux grands enjeux du développement territorial et nécessité de penser le développement territorial à partir du paysage ;
 - promouvoir une collaboration intersectorielle, verticale et/ou horizontale, entre les administrations concernées (ou leurs secteurs) et les acteurs, à toutes les échelles ;
 - nécessité de conforter les procédures de l'échelle locale à l'échelle nationale en conformité avec le cadre national d'une stratégie paysagère avec une intégration entre les échelles et de manière concomitante ;
 - nécessité de promouvoir l'articulation entre les politiques sectorielles ;
 - partir des spécificités du paysage en tenant compte de ses caractéristiques et de ses ressources ;
 - considérer que le paysage est producteur de sens, dépasser l'approche sectorielle
 - prendre en considération l'imaginaire social;
 - approche du paysage comme mode de mise en œuvre en cohérence des politiques publiques dans des territoires ;
 - promouvoir une démarche de projet de paysage et de mise en œuvre ;
 - considérer que le paysage n'est pas une contrainte mais un atout (plus-value) pour guider les politiques en les contextualisant ;
 - nécessité de s'appuyer sur l'opinion des populations et considérer les avantages de la participation ;
 - considérer l'effet structurant du paysage en tant que socle ;
 - prendre en compte les nouvelles préoccupations de la société.

Un premier projet de déclaration, préparé par le Secrétariat sur la base de ces commentaires, figure à l'annexe 3 de ce rapport.

A la demande du groupe de travail, Mme Emilie Fleury-Jägerschmidt fera parvenir aux participants la formulation de notes prises en séance.

Lors de leur prochaine réunion, les participants seront amenés à procéder à une révision du projet de texte tenant compte des propositions des membres du Groupe de travail. Les résultats des travaux seront ensuite transmis aux représentants des autres Etats Parties à la Convention.

IV. AUTRES SUJETS

Les participants remercient bien vivement Mme Krisztina Kincses, Représentante nationale de la Convention européenne du paysage au Ministère de l'agriculture de la Hongrie et Présidente de la Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage, de leur faire part du texte de son intervention sur la Convention européenne du paysage, à l'occasion de la Conférence à haut niveau sur la protection de l'environnement et les droits de l'homme, qui se tiendra à Strasbourg dans le cadre de la Présidence géorgienne du Comité des Ministres le 27 février 2020, au siège du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France).

V. DATE DE LA PROCHAINE REUNION

La troisième réunion du Groupe de travail se tiendra le 23 avril 2020 à Strasbourg, afin de poursuivre le travail.

VI. CLOTURE DE LA REUNION

Le Président du Groupe de travail remercie les participants de leurs contributions et clôt la réunion.

*

ANNEXE 1

LISTE DES PARTICIPANTS

BELGIUM / BELGIQUE

Mme Mireille DECONINCK, Attachée, Direction du développement territorial, Service public de Wallonie pour le territoire, le logement, le patrimoine et l'énergie, Rue des Brigades d'Irlande 1, B - 5100 Namur

Tél.: +32 81 33 25 22 - E-mail: mireille.deconinck@spw.wallonie.be

FRANCE

M. Julien TRANSY, Chargé de mission, Bureau des paysages et de la publicité, Sous-direction de la qualité du cadre de vie, Ministère de la transition écologique et solidaire, La Grande Arche, F - 92055 La Défense, Paris, Cedex

Tél.: +33 01 40 81 33 92 - E-mail: julien.transy@developpement-durable.gouv.fr

Mme Emilie FLEURY-JÄGERSCHMIDT, Chargé de mission, DGALN/DHUP/AD1, Ministère de la transition écologique et solidaire, La Grande Arche, F - 92055 La Défense, Paris, Cedex

E-mail: emilie.fleury-jagerschmidt@developpement-durable.gouv.fr

HUNGARY / HONGRIE

Mme Krisztina KINCSES, Représentante nationale de la Convention européenne du paysage au Ministère de l'agriculture de la Hongrie, Présidente de la Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage, Kossuth tér 11, H-1055 Budapest

Tél.: +36 17952433 - E-mail: krisztina.kincses@am.gov.hu

SWITZERLAND / SUISSE

M. Gilles RUDAZ, Collaborateur scientifique de l'Office fédéral de l'environnement, Vice-Président de la Conférence du Conseil de l'Europe sur le paysage, 3003, Berne

Tél.: +41 584629385 - E-mail: gilles.rudaz@bafu.admin.ch

EXPERTS DU COUNCIL OF EUROPE

Mme Lionella SCAZZOSI, Professeur à l'Ecole Polytechnique de Milan, Corso Lodi 78, I-20139 Milano

Tél.: +39 (0)2 569 26 37 ; + 393386428698 - E-mail : <u>lionella.scazzosi@tiscali.it</u>

M. Yves LUGINBÜHL, Directeur de recherche émérite au CNRS, 68 bis, route de Kerdruc, 29920 Nevez

Tél.: +33 680439242 - E-mail: yves.luginbuhl@univ-paris1.fr

SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL DE L'EUROPE

Mme Maguelonne DEJEANT-PONS, Chef de Division, Secrétaire exécutive de la Convention européenne du paysage, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex, France

Tél.: +33 388412398 - E-mail: maguelonne.dejeant-pons@coe.int

ANNEXE 2

PROJET D'ORDRE DU JOUR

T	O	T	17	71	71	₽'	T	T	L	E	١.	DE	T	٨	R	H	T	T	J	T (1	N	J
1.	v	··	, ,	,				U	т	VI.	4.	υĿ	_	1/1	17	VI.	4	ノエ	7.1	Ľ	,	Τ.	٦

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR [Document: CEP-CDCPP-WG (2020) 1F]

III. EXAMEN DU DOCUMENT DE TRAVAIL [Document: CEP-CDCPP-WG (2020) 2F]

IV. AUTRES SUJETS

V. DATE DE LA PROCHAINE REUNION

VI. CLOTURE DE LA REUNION

ANNEXE 3

PROJET DE DECLARATION

Projet de Déclaration sur l'intégration du paysage dans les politiques publiques

[adoptée par les participants à la 24^e Réunion des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage « L'intégration du paysage dans les politiques sectorielles », et Célébration du 20^e anniversaire de la Convention européenne du paysage, Lausanne, Suisse, 19-20 octobre 2020]

*

Les participants à la 24^e Réunion des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage « L'intégration du paysage dans les politiques sectorielles », et Célébration du 20^e anniversaire de la Convention européenne du paysage, tenue à Lausanne, Suisse, 19-20 octobre 2020,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Eu égard à la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe (STE n° 176), adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 19 juillet 2000 et ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe à Florence le 20 octobre 2000 ;

Soucieux de parvenir à un développement durable fondé sur un équilibre harmonieux entre les besoins sociaux, l'économie et l'environnement ;

Notant que le paysage participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social, et qu'il constitue une ressource favorable à l'activité économique, dont une protection, une gestion et un aménagement appropriés peuvent contribuer à la création d'emplois ;

Conscients que le paysage concourt à l'élaboration des cultures locales et qu'il représente une composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel de l'Europe, contribuant à l'épanouissement des êtres humains;

Persuadés que le paysage constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social, et que sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun ;

Rappelant que le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien ;

Notant que les évolutions des techniques de productions agricole, sylvicole, industrielle et minière et des pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et, plus généralement, les changements économiques mondiaux continuent, dans beaucoup de cas, à accélérer la transformation des paysages ;

Reconnaissant que la qualité et la diversité des paysages constituent une ressource commune et qu'il est important de collaborer à sa protection, à sa gestion et à son aménagement ;

Considérant les finalités de la Convention européenne du paysage et désireux d'en favoriser la mise en œuvre ;

Considérant l'actualité du thème du paysage au regard des questions liées au changement climatique et d'érosion de la biodiversité, ainsi qu'en tant que contribution du Conseil de l'Europe à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 de l'Assemblée générale des Nations Unies¹:

Considérant en outre la charge symbolique puissante du paysage, qui s'alimente aux sources de de l'imaginaire social;

Soulignant que le paysage est porteur de sens et que les politiques publiques devraient s'en inspirer, en lui donnant une place prépondérante au sein des processus de projets participatifs ;

Rappelant la teneur des recommandations suivantes adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe :

- Recommandation N° R (2008) 3 sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, et notamment de l'annexe 2 Proposition de texte pour la mise en œuvre pratique de la Convention européenne du paysage au niveau national;
- Recommandation CM/Rec(2017)7 sur la contribution de la Convention européenne du paysage à l'exercice des droits de l'homme et de la démocratie dans une perspective de développement durable ;
- Recommandation CM/Rec(2019)7 sur l'intégration du paysage dans les politiques relatives aux territoires ruraux en transition agricole et sylvicole, énergétique et démographique ;
- Recommandation CM/Rec(2019)8 sur Paysage et démocratie : participation du public ;

Se félicitant des progrès majeurs accomplis pendant les 20 dernières années en faveur de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, tant niveau international qu'au niveau national, en application de l'article 5 de la Convention, selon lequel :

« Chaque Partie s'engage:

_

a. à reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité;

^{1.} Il en est ainsi notamment des Objectifs de développement durable suivants : Objectif 3. Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge ; Objectif 4. Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie ; Objectif 6. Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable ; Objectif 7. Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable ; Objectif 8. Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous ; Objectif 9. Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation ; Objectif 11. Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables ; Objectif 12. Établir des modes de consommation et de production durables ; Objectif 13. Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions; Objectif 14. Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable ; Objectif 15. Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité; Objectif 16. Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous ; Objectif 17. Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser. (Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 25 septembre 2015, A/RES/70/1).

- b. à définir et à mettre en œuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages par l'adoption des mesures particulières visées à l'article 6^2 ;
- c. à mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage [...];
- d. à intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage. »

*

Eu égard au le thème de la présente Réunion des Ateliers et Célébration, les participants :

- expriment la volonté de conforter la mise en œuvre de l'article 5d. précité, et demandent instamment aux Etats parties à la Convention de veiller avec attention à intégrer le paysage dans l'ensemble des politiques publiques susceptibles d'influencer la qualité du paysage;
- notent qu'il convient d'intégrer le paysage dans les politiques publiques, tant territoriales que sectorielles au sens de la Recommandation N° R (2008) 3 (I.1.E et F):
 - Politiques territoriales : « La dimension paysagère devrait être intégrée dans l'élaboration de toutes les politiques qui concernent la gestion du territoire, aussi bien générales que sectorielles, afin de mener à des propositions permettant d'accroître la qualité de la protection, de la gestion et de l'aménagement du paysage. »,
 - Politiques sectorielles: « Le paysage devrait être pris en compte par des procédures appropriées permettant d'intégrer systématiquement la dimension paysagère dans toutes les politiques qui influencent la qualité des lieux. L'intégration concerne aussi bien les différents organismes et les services administratifs de même niveau (intégration horizontale) que les différents organismes administratifs appartenant à des niveaux différents (intégration verticale). »
- expriment le souhait qu'en cette 4^e Journée internationale du paysage du Conseil de l'Europe, également célébrée le 20 octobre 2020, le « *Message de Lausanne sur l'intégration du paysage dans les politiques publiques* », tel qu'énoncé dans la présente Déclaration, soit porté à la connaissance des acteurs du paysage afin que la protection, la gestion et l'aménagement du paysage puisse faire l'objet d'une approche globale, tout à la fois soutenable, durable et harmonieuse, fondée sur une démarche largement partagée.

*

^{2.} Selon l'article 1, b. de la Convention européenne du paysage « 'Politique du paysage' désigne la formulation par les autorités publiques compétentes des principes généraux, des stratégies et des orientations permettant l'adoption de mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage ».